

La lex sportiva

Recherche sur le droit transnational

Par

Franck Latty

Maître de conférences à l'Université Paris X-Nanterre

Prix Suzanne Bastid 2006

Préface de

Jacques Rogge

Président du Comité international olympique

Avant-propos de

Alain Pellet

Professeur à l'Université Paris X-Nanterre

Membre et ancien président

de la Commission du droit international des Nations Unies

MARTINUS

NIJHOFF

PUBLISHERS

LEIDEN • BOSTON

2007

AVANT-PROPOS

Cette thèse superbe est inclassable. Publiée dans une collection dédiée au droit international public, elle en dépasse les frontières alors que son titre néologique et son sous-titre modeste laissent à peine soupçonner qu'elle est aussi – et peut-être d'abord – une recherche stimulante sur les confins du droit des gens et, à vrai dire, du droit « tout court ». Nourrie par une érudition jamais pesante, elle fait appel à des outils d'analyse diversifiés qui incluent la théorie et la philosophie du droit ou le droit comparé, sans tomber ni dans l'abstraction ni dans la pure description. Fondée sur une connaissance très sûre des rouages – fort complexes – des institutions sportives internationales et nationales, elle les replace dans une grille de lecture qui évite les pièges de l'a-priorisme idéologique comme de la neutralité désabusée.

Pour Franck Latty, la *lex sportiva*, définie très simplement comme « le droit transnational du sport » (mais pas comme *tout* le droit sportif), est un concept neutre dont, dans un plan qui a la clarté de l'évidence, il s'efforce d'apprécier l'existence d'abord, le degré d'autonomie ensuite, à la lumière d'une théorie syncrétique des ordres juridiques qui emprunte à Santi Romano, à Kelsen et à Hart, sans jamais se laisser enfermer dans un dogmatisme théorique qui, trop souvent, masque la complexité d'une réalité hétéroclite, au service d'une vision doctrinaire dont la conclusion trop prévisible est postulée d'emblée.

Rien de tel ici. L'hypothèse de départ est qu'il existe *peut-être* un ordre juridique distinct et que celui-ci présente, *peut-être* encore, un certain degré d'autonomie par rapport aux autres ordres juridiques qui ont pignon sur rue, comme les droits nationaux, le droit international ou le droit communautaire – dont l'auteur, conscient qu'il est de l'extrême diversité du fait juridique, ne prétend du reste nullement qu'ils soient les seuls ordres juridiques existants : le droit canon et la *lex mercatoria* en particulier sont très présents tout au long de l'ouvrage, à titre d'éléments, souvent très éclairants, de comparaison. Et les réponses, fermes et nuancées, sont l'aboutissement d'une démonstration tranquille et rigoureuse que l'on peut sans doute qualifier d'empirisme inductif : le doute scientifique est levé (autant qu'il peut l'être) par l'observation sans *a priori* des phénomènes juridiques qui se manifestent dans le champ social étudié – ici, le sport.

La *lex sportiva* existe-t-elle ? Oui, dans la mesure où un ensemble de normes juridiques dont l'observation permet de constater l'existence, répondent à une logique commune – ce qui suppose l'existence d'un « agent unificateur », nécessaire à l'existence d'un ordre juridique. Franck Latty qualifie ce dernier concept d'« oxygénation intellectuelle » pour saluer l'ordre qu'il permet d'introduire dans le foisonnement des normes juridiques.

Pour déterminer si cet agent unificateur existe effectivement, la démarche, **exemplaire**, est presque celle d'un roman policier – et la première enquête, qui porte sur

les règles adoptées et mises en œuvre par les fédérations sportives internationales est un demi-échec : notre Sherlock Holmes découvre bien « une multitude d'ordres juridiques transnationaux » (eux-mêmes coiffant les « ordres juridiques partiels des fédérations nationales »), qui se distinguent des droits d'origine étatique, nationaux ou international et correspondent aux diverses fédérations internationales sportives. Mais d'ordre juridique du sport unique, « amalgamant en un alliage unique l'intégralité des règles sportives », point. Un suspect tout de même : le Mouvement olympique, dont cette pré-enquête a déjà montré qu'il était omniprésent dans l'ombre.

Des investigations plus approfondies le confirment : la *lex sportiva* du C.I.O. est bien cet « ordre juridique central » qui, avec ses complices, le Tribunal arbitral du sport et l'Agence mondiale antidopage, « génétiquement liés au Mouvement olympique », constitue le cadre de l'élaboration et de l'application d'une *lex* globale qui fédère les *leges sportivae* des fédérations et met le holà à leurs prétentions monopolistiques. Grâce au T.A.S. émergent des principes généraux du droit transnational sportif – des *principia generales sportiva* pour pousser la métaphore latine – dont le caractère « législatif » évident¹ dément la fiction, intenable mais tenace, du juge « bouche de la loi » – et se cristallise un ordre public, sportif aussi, indispensable à l'émergence d'un ordre juridique digne de ce nom. De son côté, l'A.M.A. et le code antidopage qu'elle a élaboré et qu'elle met en œuvre, ont permis de « déminer le terrain juridique de la lutte antidopage » en harmonisant efficacement les principes et la pratique.

La « cohérence interne » de la *lex sportiva* étant établie – avec, d'ailleurs, toutes les nuances qu'impose une observation sans préjugés de ses manifestations –, reste à se pencher sur sa « cohérence externe » : de quel degré d'autonomie véritable bénéficie-t-elle à l'égard des droits d'origine étatique, nationaux d'abord, internationaux ensuite – internationaux au pluriel car il existe une pluralité d'ordres juridiques internationaux, à côté du droit international public et, d'abord, ceux qui se fondent sur les actes constitutifs des organisations internationales et dont, n'en déplaise à la C.J.C.E., le droit communautaire constitue l'illustration la plus convaincante, mais sûrement pas la seule.

C'est sans doute dans cette seconde partie de l'ouvrage que se manifeste de la manière la plus éclatante l'honnêteté scientifique foncière de Franck Latty, conscient qu'« [e]ntre l'indépendance parfaite et la dépendance totale (...) prend place une palette de solutions intermédiaires » et que « l'énoncé juridique ne correspond pas toujours au vécu du droit ». On sent bien que le détective aimerait que ses investigations aboutissent à un constat net d'autonomie, qui confirmerait l'intuition initiale de manière éclatante ; et c'est sans doute avec un peu de regret qu'il constate que l'indépendance de la *lex sportiva* par rapport aux droits étatiques est loin d'être totale – mais aucun ordre juridique, pas même le droit communautaire, sûrement pas le droit international public (et moins encore la *lex mercatoria*), ne peut se targuer de n'être pas, peu ou prou, dépendant des droits nationaux. Il reste que l'autonomie du droit sportif transnational est loin aussi d'être négligeable : malgré l'ardeur mise par certains États – à commencer par la France – à tenter de les soumettre à l'emprise de leur droit interne, les normes transnationales sportives – comme les normes mercatiques – jouent adroitement de la pluralité des souverainetés étatiques.

¹ L'auteur de l'ouvrage qu'introduit cet avant-propos est cependant plus prudent sur ce point que celui de ces propos introductifs.

Si le droit transnational sportif est « en liberté toujours surveillée par l'ordre juridique étatique »², le pouvoir sportif n'en dispose pas moins de moyens multiples et efficaces d'échapper aux intrusions des pouvoirs publics nationaux ou à l'emprise, fort « diluée », du droit international public avec lequel les relations de la *lex sportiva* sont en partie complémentaires et relativement « sereines ». Alors que le premier ne peut opposer que « quelques digues rudimentaires » à la volonté d'autonomie de la seconde, cet endiguement est autrement plus puissant lorsqu'il émane du droit communautaire, alors même que la logique économique qui imprègne ce dernier pourrait sembler étrangère à l'encadrement des activités sportives, supposées désintéressées et « hors commerce » – vision idyllique (à laquelle Franck Latty succombe parfois...), qui ne cadre guère avec la « commercialisation » ou la « marchandisation » croissante du *sport business*, qui justifie la « soumission de principe » d'un pan au moins de la *lex sportiva* au droit communautaire. Ce contraste s'explique sans doute, au moins en partie, par le fait que le droit des gens et les droits transnationaux « fonctionnent » de la même manière (décentralisation normative, absence de monopole de la contrainte, rôle du juge relativement modeste dans la solution des différends mais fondamental dans le processus d'adaptation du droit aux nécessités de la vie sociale), quand le droit communautaire dispose d'instruments d'édiction de règles juridiques et de contrainte autrement plus efficaces qui imposent de sérieuses restrictions à l'autonomie du droit sportif transnational.

Au demeurant, autonomie n'est pas autarcie et ce n'est pas parce que, parfois, la *lex sportiva* doit s'incliner derrière un ordre juridique – qu'il soit national ou communautaire – mieux armé pour s'imposer à elle (ou pour l'imposer) qu'elle ne devrait pas être considérée comme un véritable ordre juridique au même titre que le droit mercatique ou que le droit international lui-même qui, comme elle, plus qu'elle à certains égards, dépendent pour leur mise en œuvre effective du soutien des droits nationaux. Raisonner autrement, ce serait tomber dans une sorte de monisme mou qui réduirait absurdement tout le droit au seul droit national. Au terme de son enquête méticuleuse et passionnante, le Commissaire Latty ne tombe pas dans ce travers, comme il échappe à celui, inverse, qui ferait considérer tout ensemble normatif comme un ordre juridique totalement et forcément autosuffisant.

Cette investigation a commencé, il y a plusieurs années déjà, avec une monographie consacrée au C.I.O.³. Dans cet ouvrage, issu d'un mémoire de D.E.A., l'auteur avait constaté que le Comité se trouve « à la tête de la pyramide de l'organisation tant internationale que nationale du sport » et s'était demandé si l'on pouvait en déduire qu'il constitue l'élément structurant d'une *lex sportiva* plus globale, qui serait le pendant non mercatique de la *lex mercatoria*, mais, avec la modestie du vrai chercheur, conscient de l'immensité de la tâche, il s'était gardé d'y répondre. Le présent *opus magnum* – et pas seulement par le nombre de ses pages – la résout par un ferme et convaincant « oui mais ». À son tour, il pose nombre de questions à la fois étroitement liées à son sujet – en voici une : quels rapports entretiennent entre eux les ordres juridiques transnationaux ? s'analysent-ils finalement en un ordre juridique transnational unique ? ou, comme les droits nationaux, demeurent-ils juxtaposés les uns par rapport aux autres ? – ou beaucoup plus vastes encore, sur les caractères des différents ordres juridiques et, finalement, sur la nature même du droit.

² Mohamed Bedjaoui, cité par F. Latty, *infra*, p. 514.

³ *Le Comité international olympique et le droit international*, Perspectives internationales, CEDIN, Paris, Montchrestien, 2001, xxi-235 p.

Nul doute que Franck Latty, qui entame une carrière prometteuse d'enseignant en droit international à l'Université Paris X-Nanterre, contribuera, avec la prudence circospecte du chercheur né qu'il est, combinée avec l'opiniâtreté de l'enquêteur placide qu'il est aussi – plus Maigret qu'Hercule Poirot – à y apporter des réponses tout en fermes nuances – les seules qui, en général, correspondent à une réalité trop ondoyante pour se laisser enfermer dans des dogmes théoriques « prêts à l'emploi » auxquels la connaissance juridique n'a rien à gagner.

Alain PELLET

Professeur à l'Université Paris X-Nanterre
Membre et ancien président
de la Commission du droit international des Nations Unies